

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 042-2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Règlementant l'installation et l'ouverture de la fête foraine
du samedi 6 au dimanche 21 avril 2024 – Marly-la-Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, relatif à la sécurité des manèges.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023/2024,

Vu la fête du Printemps organisée par la ville de MARLY-LA-VILLE du samedi 6 avril au dimanche 21 avril 2024 au parc allendé,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation prévue dans le cadre de la Fête du Printemps, il appartient à l'autorité municipale de vérifier que les installations, machines et manèges pour fêtes foraines respectent les exigences de sécurité lors de la mise en service durant leur exploitation.

Considérant qu'avant toute autorisation d'installation et d'exploitation sur le territoire communal, le forain doit présenter à l'agent de police municipal :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, le cas échéant le rapport de contre visite en cours de validité avec des conclusions favorables ;
- Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a résulté les actions correctives nécessaire et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de documents justificatifs ;
- Une attestation de bon montage.
- assurance du manège en cours de validité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est autorisé le déroulement d'une fête foraine du samedi 6 au dimanche 21 avril 2024 au parc Allendé.

Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite.

L'arrivée et le montage des manèges aura lieu à partir du mardi 02 avril 2024 à 10h00.

Le démontage des manèges se fera à partir du lundi 22 avril 2024 à partir de 08h00.

Le départ des forains du parc Allendé se fera, au plus tard le mercredi 24 avril à 14h00, dernier délai.

ARTICLE 2 : L'ouverture au public se fera uniquement :

- le mercredi et le week-end de 14h30 à 19h00

La musique devra être arrêtée impérativement chaque soir à la fermeture de la fête forain soit à 19h30.

ARTICLE 3 : Le forains veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des forains. Des conteneurs seront mis à la disposition des forains à l'entrée du parc Allendé.

ARTICLE 4 : Les forains s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface du domaine public occupé, tarif fixés le 14/04/2023, révisable en cours d'année, par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Les Forains,
- Service comptabilité,
- La société SIGIDURS,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 13 février 2024,

Le Maire, André SPECQ.

